



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Valence, le 28 mai 2020

Objet : Synthèse des observations du public relative au projet d'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2020/2021 et en particulier les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, a été réalisée en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions environnementales, par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Drôme du 30 avril au 20 mai 2020 inclus.

À l'issue de cette période de consultation, il a été relevé 395 observations adressées dans les délais (27 contributions supplémentaires ont été déposées après clôture de la consultation) par courriels adressés à la D.D.T., portant toutes sur la justification d'autoriser la « destruction » de spécimens de blaireaux et de leurs terriers, ainsi que sur les modalités de chasse du blaireau et plus particulièrement sur la période complémentaire instituée pour la vénerie sous terre (déterrage) de ce gibier, entre le 15 mai et la veille de la date d'ouverture générale de la chasse (2^o dimanche de septembre en Drôme).

La quasi-totalité des 395 contributions étaient rédigées selon le même modèle. En outre deux contributions portent, l'une sur les aspects éthiques et généraux de la pratique de la chasse en France, en réclamant un raccourcissement de la période de chasse autorisée, l'interdiction de la chasse des oiseaux d'eau et migrateurs, du renard, du chamois et du tétras lyre (en particulier dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors), l'autre la fin de la pratique de la chasse sous terre du blaireau ainsi que l'interdiction de la chasse du tétras lyre dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

De plus 1276 contributions ont été recueillies via le formulaire d'enquête disponible sur le site internet de la préfecture, et dans lesquelles on retrouve les mêmes thèmes que dans les courriels, à savoir la fin de la chasse sous terre du blaireau et en particulier de la période complémentaire allant du 15 mai au mois de juillet, l'interdiction de la chasse du tétras lyre dans la réserve des hauts plateaux du Vercors et du chamois, le tir du renard (après la date de fermeture générale de la chasse), l'interdiction de la chasse des oiseaux migrateurs (alouettes des champs, caille des blés, vanneaux huppés, tourterelle des bois, limicoles ...).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Mais il apparaît en plus dans ces contributions un message récurrent, portant sur la réduction de la période de chasse autorisée (fin septembre au 31 janvier), avec une limitation hebdomadaire des jours de chasse à tir (interdiction les mercredis, samedis et/ou dimanches).

Des contributions demandent également l'interdiction de la chasse à tir en été et par temps de neige.

Il faut préciser ici que le projet d'arrêté mis à la consultation du public conserve à l'identique la période et les modalités d'exercice de la chasse par rapport à celles fixées pour la saison de chasse précédente. Il n'est pas proposé d'augmenter la période de chasse autorisée, ni d'introduire une possibilité supplémentaire qui n'aurait pas figuré dans l'arrêté s'appliquant lors de la saison 2019-2020.

Si on écarte les considérations d'ordre éthique ou philosophique, les contributeurs font part de la gêne occasionnée par une période de chasse jugée excessivement longue, pour l'exercice des loisirs de sport de plein air (crainte pour leur sécurité) et pour la tranquillité de la faune sauvage.

1- Chasse du blaireau sous terre :

Le blaireau figure sur la liste des espèces « gibier » fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987. Ce Mustélidé, aux mœurs essentiellement nocturnes, s'observe couramment lors des opérations annuelles de « comptage » de nuit aux phares conduites par la Fédération Départementale des Chasseurs pour le calcul d'indice d'abondance de la faune sauvage (lièvre, cerf et chevreuil) ou à l'occasion des interventions de nuit effectuées par les Lieutenants de louveterie contre les sangliers sur tout le département.

Il n'est pas rare de constater la présence de cadavres de ces animaux sur le bas-côté des routes en secteur de plaine, tués à la suite d'une collision avec un véhicule. En outre, depuis une dizaine d'années, le nombre de plaintes reçues par la D.D.T. de la part d'agriculteurs pour des dégâts occasionnés par cet animal sur différentes cultures (maïs, fraisiers) ou installations (irrigation par goutte à goutte) et par des présidents de syndicat de rivière ou des Maires pour des dommages occasionnés sur des digues ou routes, tend à augmenter significativement, notamment dans la Drôme des Collines et la plaine de Valence.

Ces indices tendent à montrer que cet animal est répandu sur l'ensemble du département, avec des densités certes variables, mais l'espèce se maintient partout, y compris dans les secteurs qui lui sont à priori les moins favorables, comme le couloir rhodanien et la basse vallée de l'Isère. De plus les populations de blaireau sont, à l'échelle du département, en augmentation significative au cours des trente dernières années et se maintiennent à un niveau satisfaisant, sans disparition prolongée constatée à l'échelle d'une commune depuis les dix dernières années.

PRÉFET DE LA DROME

La vénerie sous terre est un mode de chasse autorisé par la réglementation française (voir code de l'environnement : articles L 420-3, L 424-4 et R 424-5) et dont la pratique est encadrée par un arrêté ministériel daté du 18/03/1982. En tant que tel, ce mode de chasse n'a pas à être justifié par l'existence de dommages occasionnés par le blaireau à un intérêt particulier ou général, y compris en ce qui concerne l'autorisation d'une période complémentaire que le préfet peut décider. En effet l'article R 424-5 du code de l'environnement permet au préfet sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis (consultatif) de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) et de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Pour la Drôme, les avis recueillis auprès des membres de la C.D.C.F.S. consultés de façon dématérialisée du fait de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, et auprès de la F.D.C. sont majoritairement favorables (18 voix pour, 1 voix contre pour les 19 votes exprimés sur 29 membres composant la commission).

Par ailleurs l'article 3 de l'arrêté ministériel daté du 18/03/1982 cité plus haut a été modifié par un arrêté du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel de la république française le 28 avril suivant. Il est désormais interdit lors d'un déterrage, de faire capturer un blaireau directement par les chiens. L'animal chassé, s'il n'est pas destiné à être capturé vivant en vue d'être relâché, doit être immédiatement mis à mort après sa prise dans le terrier.

Les personnes ayant manifesté leur désapprobation concernant l'exercice de la vénerie sous terre lors de la consultation publique, parlent de destruction des blaireaux, d'atteinte à la biodiversité, voir de disparition de cet animal.

Aucune ne présente de chiffres précis quant aux densités, tendance et effectifs des populations de blaireau dans la Drôme. Aucune ne cite de commune drômoise sur laquelle il aurait été constaté la disparition de cet animal au cours des dix dernières années par exemple. Et pour cause la quasi-totalité des contributions se réfèrent au département de l'Orne (département cité dans le corps du courriel-type).

L'impact de la pratique de la vénerie sous terre est en réalité faible dans notre département. Si cette pratique peut conduire à la disparition d'un groupe familial (c'est parfois le but recherché), elle ne peut pas conduire à la disparition d'une population, constituée de groupes familiaux connectés et échangeant entre eux des individus à une échelle qui dépasse la superficie d'une commune. Nos observations montrent que lorsque le milieu est favorable, un groupe familial éliminé est remplacé dans les quelques années qui suivent par d'autres animaux, preuve d'une dynamique positive des populations de cet animal.

De plus une large portion du département ne se prête absolument pas à l'exercice de la vénerie sous terre de part la géologie, la nature du sol, la topographie et le couvert végétal. Par ailleurs la vénerie sous terre est interdite en forêts domaniales (47 425 ha) et au sein des réserves de chasse et de faune sauvage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Le nombre d'équipages agréés exerçant la vénerie sous terre du blaireau en Drôme tend à diminuer. Il reste actuellement 3 équipages actifs basés en Drôme, qui capturent moins de 35 animaux par an (20 blaireaux capturés en 2018, uniquement sur demande d'agriculteurs se plaignant de dégâts aux cultures). Les prélèvements réalisés par ces équipages sont qualifiés de prises (= animaux tués à la chasse). A ceux-ci s'ajoutent les blaireaux détruits (au sens réglementaire du terme) au cours d'interventions administratives ordonnées par le préfet (D.D.T.) et confiées aux Lieutenants de louveterie. Ces interventions sont ordonnées à la suite de dommages importants, constatés sur des exploitations agricoles, digues, talus routiers ... Leur nombre tend à augmenter significativement à partir de 2015 par rapport aux années antérieures. Le nombre de blaireaux détruits s'élevait en 2019 à 23 spécimens sur 13 sites d'interventions distincts (14 blaireaux tués en 2018, 28 en 2017, 36 en 2015 et 36 en 2016). En définitive, en Drôme, ce sont moins de 100 blaireaux qui sont tués annuellement, soit à la chasse soit au cours de missions de destructions administratives.

La période complémentaire de vénerie sous terre permet malgré tout, là où le « terrain » le permet (nature du sol, statut de la propriété), d'intervenir à la demande des exploitants agricoles, durant la période de sensibilité des cultures aux dommages causés par le blaireau (en mai sur les fraises, en juin juillet sur des céréales dont les grains sont au stade « laiteux », fin août-début septembre sur les vignes).

2- Chasse à tir du renard :

La chasse du renard, à l'instar de ce qui a été rappelé plus haut pour le blaireau, n'a pas à être motivée par des impératifs de dommages aux exploitations agricoles ou autres (environ 2200 individus prélevés à la chasse en moyenne chaque saison de chasse).

Seule la destruction dans le cadre du classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (« nuisible ») doit être motivée par des dommages importants touchant des intérêts protégés, qui figurent à l'article R 427-6 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4° Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété, ces derniers ne s'appliquant pas aux oiseaux.

En effet, toute demande de classement doit tenir compte de la situation locale. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il peut être procédé au classement parmi les « nuisibles » d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

- Dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteintes aux intérêts protégés,

- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

C'est le cas pour le renard roux, classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Drôme par l'arrêté ministériel du 03/07/2019.

3- La chasse du chamois :

La chasse du chamois est encadrée par un plan de chasse obligatoire et la tendance d'évolution des populations de cette espèce est suivie par un ensemble d'indices de changement écologique recueillis chaque année, afin d'adapter le plan de chasse à cette évolution.

4- Chasse du tétras lyre :

La chasse du tétras lyre est elle aussi encadrée par un plan de chasse, limitée à quelques unités naturelles sur lesquelles les effectifs recensés sont supérieurs à un seuil de 200 individus. Des comptages annuels permettent d'estimer le succès de la reproduction et de préciser un taux de prélèvement maximal d'oiseaux traduit en un plan de chasse individuel (attribué par unité naturelle à chaque détenteur de droits de chasse ayant un territoire au sein de cette unité). Ce plan de chasse est attribué selon des règles de prudence permettant de s'assurer qu'une population ne sera chassée que si son succès reproducteur le permet. De ce fait aucun prélèvement n'a été autorisé au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors depuis plusieurs années.

5- La chasse de la tourterelle des bois :

La chasse de la tourterelle des bois est désormais soumise, au plan national, à un quota contrôlé par un dispositif de dénombrement en temps réel des prélèvements (Chassadapt) dans le cadre d'une gestion adaptative de cet oiseau migrateur (prélèvement maximal fixé à 18000 oiseaux lors de la saison de chasse 2019-2020). Les prélèvements recensés en Drôme sont modestes (inférieur à 1000 individus en moyenne au cours des 5 dernières saisons de chasse).

6- La chasse des autres oiseaux :

Un quota de 30 oiseaux/chasseur/ jour est fixé en Drôme depuis plusieurs années pour la chasse des Turdidés (grives et merle noir) et de l'alouette des champs (entre 15 000 et 17 000 oiseaux tués au cours des cinq dernières saisons), et de 15 oiseaux/chasseur/ jour pour la caille des blés (entre 2300 et 3300 oiseaux tués au cours des cinq dernières saisons).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Aucun prélèvement de vanneau huppé n'est recensé en Drôme. D'une manière générale, en dehors de la bécassine des marais (quelques dizaines de prélèvements annuellement), les oiseaux limicoles ne sont pas chassés.

Au regard des réponses apportées aux observations relevées à l'occasion de la consultation du public, le projet d'arrêté et ses annexes mis en consultation du public est transmis sans modification à l'approbation et à la signature de monsieur le Préfet de la Drôme en ce qui concerne notamment la chasse du blaireau, du renard, du chamois, du tétras lyre et des oiseaux d'eau et migrateurs.

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation,
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels
signé
Basile GARCIA